



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la Modification n°7 du  
Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont (63)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2474

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2474, présentée le 24 novembre 2021 par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Clermont (63), relative à la Modification n°7 de son Schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 janvier 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 20 janvier 2022 ;

**Considérant** que le périmètre du SCoT du Grand Clermont, approuvé le 29 novembre 2011, concerne 104 communes rassemblant 436 000 habitants (donnée 2018) ;

**Considérant** que le projet de modification a pour objectif d'adapter la stratégie de développement économique du territoire définie dans le Document d'orientations générales (DOG) du SCoT aux nouvelles polarités identifiées suite à la création de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans par fusion de trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

**Considérant** que le projet de modification vise ainsi à faire évoluer les localisations et les superficies des zones d'activités économiques prévues par le SCoT sur le territoire de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans :

- en matière de Parcs de développement stratégiques (PDS) : création d'un nouveau PDS de 27 ha en phase 1 (surfaces immédiatement aménageables) en extension du Parc européen d'entreprises de Riom (PEER), abandon de 34 ha en phase 1 non consommés sur le PDS Riom embranchable ;
- en matière de Zones d'activités intercommunales d'intérêt local (ZACIL) : adaptations de plusieurs zones aboutissant à une diminution de la surface prévue en phase 1, de 179 ha à 165,5 ha, et à une augmentation de celle prévue en phase 2 (réserves foncières), de 38 à 44 ha ;

**Considérant** que cette modification entraînera l'évolution suivante des surfaces totales des zones d'activités sur le territoire du Grand Clermont :

- PDS : diminution de 477,5 ha à 470,5 ha, soit – 1,5 % ;

- ZACIL : diminution de 217 ha à 209,5 ha, soit – 2,7 % ;

**Considérant** toutefois que la création du nouveau PDS par extension du PEER, situé à l'entrée nord de la ville de Riom et du cœur métropolitain, nécessite d'être justifiée au regard des enjeux environnementaux de ce site, notamment en matière :

- de paysage : secteur en entrée de ville, en avant-plan de la Chaîne des Puys et de la faille de Limagne ;
- d'espace agricole : terres parmi les plus productives du territoire national caractérisées par une qualité agronomique du sol spécifique et à protéger, dans un secteur subissant une forte pression de l'urbanisation du fait de leur positionnement entre le PEER existant et les axes routiers au nord, à proximité immédiate de centres de consommation ;

, ainsi que des disponibilités existantes sur des secteurs déjà aménagés ;

**Considérant** que l'augmentation de surface de plusieurs ZACIL existantes et la création de plusieurs ZACIL prévues par la modification :

- zone de Bionnet – Croix des Roberts à Châtel-Guyon : augmentation de 10 ha à 11,5 ha ;
- zone des Champiaux à Ennezat : augmentation de 9 à 11,5 ha ;
- création d'une zone de 1 ha à Malintrat ;
- création d'une zone de 1 ha à Pessat-Villeneuve ;
- création d'une zone de 1 ha à Saint-Ours-les-Roches ;

nécessitent également d'être justifiées au regard des enjeux environnementaux identifiés sur les secteurs concernés : enveloppes de forte probabilité de zone humide et réservoirs et corridors de biodiversité cartographiés dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

**Considérant** enfin que la justification de ce projet de modification du SCoT en termes de besoin de création de nouvelles surfaces d'activité et de choix d'implantation de celles-ci nécessite d'être renforcée sur la base :

- d'un état des lieux du potentiel des zones d'activités existantes (taux d'occupation, capacité de densification) et des friches mobilisables sur le territoire de cet EPCI ;
- d'une réflexion globale à l'échelle du territoire du SCoT (comprenant 3 autres EPCI) en matière d'équilibre et de cohérence de l'ensemble des zones d'activités (PDS et ZACIL), notamment en lien avec les élaborations en cours de Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) sur Clermont Auvergne Métropole et Mond'Arverne Communauté ;

### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Modification n°7 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il nécessite donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de justifier les évolutions prévues par la modification concernant la localisation et la surface de plusieurs zones d'activités au regard des enjeux environnementaux des sites concernés et des disponibilités existant sur des secteurs déjà aménagés afin de s'inscrire dans les priorités na-

tionales de maîtrise de la consommation d'espace et d'atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette à horizon 2050 »;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de Modification n°7 du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Clermont (63), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2474, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).